



Numéro : 1607

Date : 10 novembre 2011

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député

--0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.2 de cette loi, le Bureau établit par règlement les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés les membres du personnel d'un député ainsi que leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour répondre plus adéquatement aux besoins des parlementaires et aux exigences administratives;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, articles 104 et 124.2)

1. L'article 5 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les chapitres III, IV et VII, le deuxième alinéa de l'article 20 et les articles 32, 32.1, 37, 38 et 40 s'appliquent à ces personnes. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« 6. Le député dont le siège devient vacant ne peut engager du nouveau personnel à compter du jour de la vacance.

Il ne peut non plus accorder une rémunération additionnelle à son personnel à compter de ce jour. ».

3. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « Assemblée nationale », des mots « ou qui est président de caucus du parti gouvernemental ou du parti de l'opposition officielle ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La semaine de travail est une période de sept jours consécutifs débutant le lundi à 0 h 1 et se terminant le dimanche à 24 h. ».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

« 23. La rémunération versée pour le travail effectué en surplus des heures régulières de travail est payée sur la masse salariale et, le cas échéant, sur la masse salariale additionnelle du député. ».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« À la fin de ces douze mois, le député peut autoriser le report à l'année suivante du solde des jours de vacances du membre du personnel. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante :

« Section V
« Absences

« 32.1. Le membre du personnel d'un député doit faire autoriser toute absence par le député, et ce, à l'aide du formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire doit être transmis à la Direction des ressources humaines de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais. ».

8. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement est remplacé par « Frais de déplacement et dépenses de voyage ».

9. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 33. Le membre du personnel d'un député a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyage aux conditions prévues :

1° par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, sauf les deuxième et troisième alinéas de l'article 3, l'article 3.1 et l'article 20 ;

2° par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002, sauf les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et les sections III, IV, VI et VII de cette directive.

De plus, dans l'application de ces directives, toute référence à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme doit se lire comme étant une référence au député.

Lorsque ses fonctions prennent fin à la suite de l'un des événements prévus à l'article 38, le membre du personnel d'un député n'a droit au remboursement de ses frais de déplacement et dépenses de voyage que pour les 15 jours qui suivent le jour où survient cet événement.

Une fois autorisés par le député, ces frais et dépenses sont payés sur les sommes fixées à l'annexe E. ».

10. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « frais de », des mots « déplacement et dépenses de ».

11. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **46.** L'ancien membre du personnel d'un député qui a choisi de recevoir son indemnité de départ sous forme de versements réguliers et qui obtient un poste dans le secteur public cesse de recevoir cette indemnité. S'il devient un membre du personnel régulier d'un député visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou par l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), le solde de l'indemnité est recalculé au moment de sa prochaine cessation de fonctions de la manière prévue par l'article 42. Ce solde s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité acquise depuis la date de cette dernière nomination sous réserve de l'indemnité maximale de douze mois.

Toutefois, s'il occupe un emploi régulier, occasionnel, contractuel ou équivalent et s'il reçoit un traitement ou des honoraires inférieurs au traitement qu'il recevait à titre d'indemnité de départ, il reçoit la différence entre les deux traitements jusqu'à la fin de la période couverte par l'indemnité. ».

12. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** L'ancien membre du personnel d'un député qui a choisi de recevoir, en tout ou en partie, son indemnité de départ en un montant forfaitaire doit s'engager à ne pas intégrer le secteur public avant la fin de la période couverte par l'indemnité ou, s'il le fait, à rembourser la différence entre les sommes qu'il a reçues et celles qu'il aurait dû recevoir jusqu'à la date à laquelle il a cessé de se conformer à son engagement. S'il devient un membre du personnel régulier d'un député visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou par l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif, le solde de l'indemnité est recalculé et ajouté de la manière prévue par l'article 42. Ce solde s'ajoute, le cas échéant, à l'indemnité acquise depuis la date de cette dernière nomination sous réserve de l'indemnité maximale de douze mois.

Toutefois, s'il occupe un emploi régulier, occasionnel, contractuel ou équivalent et s'il reçoit un traitement ou des honoraires inférieurs au traitement ayant servi au calcul de l'indemnité de départ, il doit rembourser le traitement qu'il reçoit pendant la période restante couverte par l'indemnité. ».

13. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **50.** À la cessation de ses fonctions, le membre du personnel d'un député reçoit une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses crédits de congés de maladie accumulés sans toutefois excéder 66 jours de traitement brut. Cette indemnité est payée sur la base de son traitement au moment du départ pourvu qu'il ait accumulé au moins une année de service. ».

14. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° le coût des indemnités versées lors d'un congé de maternité, lors d'un congé de paternité et lors d'un congé pour adoption; ».

15. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 par les suivants :

« Malgré ce qui précède, la masse salariale accordée à certains députés d'opposition est, pour l'exercice financier 2011-2012, diminuée de :

1° 10 000 \$ pour un député de l'opposition officielle;

2° 15 000 \$ pour un député d'un parti d'opposition visé par le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.

À la suite de la dissolution d'une législature, le deuxième alinéa cesse de s'appliquer, les diminutions effectuées n'ont pas à être remboursées en tout ou en partie et le Bureau statue à nouveau sur ces diminutions. »;

2° par l'ajout de l'article suivant :

« 6. La masse salariale additionnelle accordée en vertu de l'article 11.1 à un député qui est président du caucus du parti gouvernemental ou du parti de l'opposition officielle est de 94 810 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 et les suivants. ».

16. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement des 13 jours fériés et chômés par les suivants :

« le 1^{er} janvier;

le 2 janvier;

le Vendredi saint;

le lundi de Pâques;

le lundi qui précède le 25 mai;

le 24 juin, jour de la fête nationale;

le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

le premier lundi de septembre, fête du travail;

le deuxième lundi d'octobre;

le 24 décembre;

le 25 décembre;

le 26 décembre;

le 31 décembre. ».

17. L'annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé par « Frais de déplacement et dépenses de voyage »;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par :

« Les montants annuels maximum de remboursement des frais de déplacement et dépenses de voyage sont fixés comme suit pour l'exercice financier 2011-2012 : »;

3° par l'ajout des alinéas suivants :

« À chaque 1^{er} avril, ces sommes sont majorées annuellement du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada.

Le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation s'obtient en effectuant l'opération suivante :

$$\frac{\text{IPC décembre précédent} - \text{IPC décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC décembre de l'année antérieure}} \times 100$$

(IPC : Indice des prix à la consommation tel que défini par Statistique Canada).

Pour l'application de l'alinéa précédent, le taux d'augmentation est ajusté en retranchant le cinquième chiffre qui suit la virgule décimale et en portant le quatrième, le cas échéant, à l'unité supérieure dans le cas où le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq. ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.